

C 723

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°0502664

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société ARIMA Consultants

M. FAURE  
Rapporteur**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Commissaire du gouvernement  
Mlle TORELLI

Le Tribunal administratif de Toulouse

Audience du 25 janvier 2008  
Lecture du 8 février 2008

Quatrième chambre

CNIJ : 39-02-005

**Vu**, la requête enregistrée le 1er juillet 2005 sous le n°05/2664, présentée pour la société ARIMA consultants, ayant son siège 10, rue du colisée à Paris (75008), représentée par son gérant en exercice, par Me CLAMENS ;

La Société ARIMA Consultants demande au tribunal de condamner la commune de Mazamet à lui payer, d'une part la somme de 3500 € en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la décision en date du 11 mars 2005 par laquelle le maire de la commune de Mazamet n'a pas retenu son offre dans la procédure de passation lancée le 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'élaboration d'un cahier des charges et une mission de conseil et d'assistance en vue de la renégociation de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits par la commune, d'autre part la somme de 700 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**Vu**, enregistré le 3 novembre 2005, le mémoire présenté pour la commune de Mazamet tendant au rejet de la requête et à ce que la société ARIMA Consultants soit condamnée à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**Vu**, enregistré le 2 décembre 2005, le mémoire présenté pour la société ARIMA Consultants et tendant aux mêmes fins que la requête ;

**Vu**, enregistré le 10 avril 2006, le mémoire présenté pour la commune de Mazamet tendant aux mêmes fins que ses écritures précédentes et à ce que le montant des frais irrépétibles soit fixé à la somme de 1 000 € ;

**Vu**, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2006, le mémoire présenté pour la société ARIMA Consultants et tendant aux mêmes fins que la requête ;

**Vu**, enregistré le 4 mars 2007, le mémoire présenté pour la commune de Mazamet et tendant aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

**Vu**, enregistré le 29 mai 2007, le mémoire présenté pour la société ARIMA Consultants et tendant aux mêmes fins que la requête ;

N°0502664

2

**Vu**, enregistré le 27 juillet 2007, le mémoire présenté pour la commune de Mazamet et tendant au maintien de ses écritures précédentes ;

.....  
**Vu**, enregistré le 28 septembre 2007, le mémoire présenté pour la société ARIMA Consultants et tendant aux mêmes fins que la requête ;

.....  
**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de justice administrative ;

L'affaire ayant été inscrite au rôle d'une formation collégiale :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. FAURE, conseiller ;
- les observations de Mme CHAZEAU pour la société ARIMA consultants et de Me CORONAT substituant Me COURRECH pour la commune de Mazamet ;
- et les conclusions de Mlle TORELLI, commissaire du gouvernement ;

**Sur la responsabilité :**

***Sur le moyen tiré du champ d'application de l'article 28 du code des marchés publics :***

**Considérant**, qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics dans sa rédaction résultant du décret n°2004-1298 du 26 novembre 2004 : « *Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Ces marchés sont soumis aux seules règles prévues par le titre Ier, le titre II, à l'exception du chapitre V, les I, II, III, IV, VI et VII de l'article 40 et l'article 79 du présent titre ainsi que les titres IV à VI. Toutefois, les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.* » II.- *Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de 150 000 euros HT pour l'Etat et de 230 000 euros HT pour les collectivités territoriales.* », et qu'aux termes de l'article 29 du même code : « *Les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de : (...) 11. Services de conseil en gestion et services connexes (...) sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre.* » ; qu'il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient la société requérante, les contrats entrant dans le champ d'application de ce dernier article, dont relève le contrat d'études et de conseil dans le domaine des assurances ayant fait l'objet de la procédure de passation contestée, peuvent donner lieu à l'application de la procédure adaptée prévue par les dispositions précitées de l'article 28 du même code, dès lors que leur montant est inférieur au seuil de 230 000 € HT pour les marchés des collectivités territoriales ; que tel est le cas du contrat litigieux qui a été passé par la commune de Mazamet pour un montant de 5 238,25 € HT ;

N°0502664

3

**Sur les autres moyens :**

**Considérant**, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « I.- (...) *Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures . Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics . Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse . Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code .* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même code : « I. – *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.* II. – *L'autorité compétente détermine le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.* » ; qu'aux termes de l'article 40 du même code « I.- *En dehors des cas prévus au troisième alinéa du I de l'article 28, à l'article 30 et aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après .* II.- *Pour les marchés d'un montant compris entre 4000 € HT et 90 000 € HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant des travaux, des fournitures ou des services en cause .* III. – *Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le bulletin officiel des annonces publiques des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales .* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les marchés passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du code des marchés publics sont soumis, et ce, quel que soit leur montant, aux principes généraux posés au deuxième alinéa précité du I de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'article 5 précités du même code ; que si la personne responsable du marché est libre, lorsqu'elle décide de recourir à la procédure dite adaptée, de déterminer, sous le contrôle du juge administratif, les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé, ce choix, toutefois, doit lui permettre de respecter les principes généraux précités qui s'imposent à elle ; qu'en vertu des dispositions précitées, la personne publique doit préalablement à toute mise en concurrence, y compris dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, définir et faire connaître ses critères de choix ;

**Considérant**, en premier lieu, que la société requérante ne peut invoquer utilement le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles 42 et 53 du code des marchés publics relatives respectivement à l'exigence d'un règlement de la consultation et aux critères du choix des offres ainsi qu'au classement des offres dès lors qu'elle ne figurent pas parmi celles, énumérées au paragraphe I de l'article 28 du code des marchés publics, dont le respect s'impose à la personne publique pour la mise en œuvre de la procédure dite adaptée ; que de même la société requérante ne peut invoquer utilement le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui n'est pas applicable à la procédure de passation en cause dès lors qu'il a pour objet de fixer le modèle de l'avis d'appel public à la concurrence prévu au paragraphe III précité de l'article 40 du code des marchés publics qui n'est pas exigé pour les marchés des collectivités territoriales inférieurs à 90 000 €, ce qui est le cas du marché litigieux ;

N°0502664

4

**Considérant**, en deuxième lieu, que la société requérante invoque également les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics, qui prévoient : « *La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.* » ; que l'application de ces dispositions à la procédure adaptée étant expressément écartée par l'article 28 du même code, la société requérante n'est pas fondée à invoquer utilement le moyen tiré du non respect de ces dispositions au sujet de la lettre en date du 12 avril 2005 par laquelle le maire de la commune de Mazamet a répondu à sa demande sur les motifs de rejet de son offre et du choix de l'offre retenue en l'informant du montant de cette dernière et du nom de l'attributaire ;

**Considérant**, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que la lettre envoyée le 1<sup>er</sup> février 2005 par le maire de la commune de Mazamet à cinq sociétés, pour le lancement de la procédure de consultation, d'une part précise l'objet du service comme portant sur une prestation d'analyse et de conseil pour l'élaboration du cahier des charges et l'étude d'offres dans le cadre de la renégociation de l'ensemble de ses contrats d'assurances venant à expiration au 31 décembre 2005 ainsi que la date limite de remise des propositions, d'autre part mentionne comme constituant les éléments des propositions appelés à être pris en compte le coût et le délai de réalisation de la prestation tout en faisant suivre ces termes de la formule « etc » suivie de points de suspension ; que s'il résulte de l'instruction que l'offre retenue correspond à un prix de 5 238,25 € HT largement supérieur à celui de 3 500 € HT de l'offre de la société requérante, l'article 7 du projet de contrat proposé par cette dernière ne peut être regardé comme comportant un engagement suffisamment précis sur le délai de réalisation des prestations dont s'agit dès lors qu'il se borne à mentionner au sujet du calendrier du déroulement de la prestation que les dates de réalisation de chacune des phases en seront arrêtées d'un commun accord avec la collectivité, alors que l'offre du candidat qui a été retenu repose sur un projet de contrat comportant un engagement précis portant sur des dates de réalisation pour chacune des étapes du calendrier détaillée à travers un document portant sur la méthodologie proposée ; que compte tenu de l'intérêt d'un tel engagement sur les délais s'agissant de la préparation du renouvellement de contrats d'assurances devant entrer en exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce critère du délai a pu être retenu à juste titre dans le choix opéré par la commune, dès lors que la lettre de consultation du 1<sup>er</sup> février 2005 le mentionnait, même si elle ne fixait pas un délai précis de réalisation quantifié en mois ou jours ; qu'en l'espèce la prise en compte du délai de réalisation des prestations apporte un fondement suffisant au choix opéré par la commune pour le candidat qu'elle a retenu ; que la circonstance que la commune invoque à titre surabondant la certification professionnelle détenue par ce dernier, alors que l'exigence d'une telle certification n'était pas mentionnée expressément comme critère d'examen des offres des candidats, n'est pas à elle seule de nature à faire regarder sa décision de rejeter l'offre de la société ARIMA Consultants comme étant entachée d'une illégalité au regard des obligations de publicité, de transparence et de mise en concurrence qui résultent des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 40 du code des marchés publics ; qu'à défaut d'un tel manquement à ces obligations, la société ARIMA Consultants n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune de Mazamet à raison de la décision par laquelle cette dernière a rejeté son offre et retenu celle d'un autre candidat ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ; qu'il résulte des dispositions précitées que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre

N°0502664

5

partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société ARIMA Consultants contre la commune de Mazamet doivent dès lors être rejetées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en l'espèce, de condamner la société ARIMA Consultants à payer à la commune de Mazamet une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La requête n°0502664 de la société ARIMA Consultants est rejetée .

**Article 2 :** La société ARIMA Consultants est condamnée à verser à la commune de Mazamet la somme de 1 000 € ( mille euros ) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié :  
- à la société ARIMA Consultants,  
- et à la commune de Mazamet .

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2008, à laquelle siégeaient :  
M. Jean-Pierre ARROUCAU, président,  
Mme V. QUEMENER et M. J-C FAURE, conseillers.  
Lu en audience publique le 8 février 2007.

*Le conseiller-rapporteur,*

*Le président,*

*Le greffier,*

**J-C. FAURE**

**J-P. ARROUCAU**

**G. BESSIERES**

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le Greffier en Chef,

J. LALBERTIE